



Arrêt

n° 65 081 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, loco Me J. GAKWAYA, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Nusaybin, où vous auriez vécu jusqu'en 2004. Vous auriez ensuite été vous installer à Edirne. Avant votre départ pour la Belgique, vous auriez, en raison des ennuis rencontrés, d'abord été vous réfugié chez un ami pendant deux mois à Edirne puis chez un autre ami pendant quatre mois à Istanbul.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant du DEHAP et du DTP mais n'auriez exercé des activités qu'en faveur du DTP seulement.

Entre 1998 et 2009, vous auriez subi plusieurs gardes à vue (pas d'autres précisions quant aux dates), ce à Nusaybin et à Edirne. Privé de liberté entre quelques heures et quelques jours, parfois maltraité, il vous aurait été reproché : votre participation aux festivités de Newroz ainsi qu'à des manifestations, d'être kurde et de parler le kurde à votre domicile.

En août 2009, à Edirne, alors que vous sortiez de chez vous pour vous rendre sur votre lieu de travail, vous auriez été emmené dans une cave par des agents du JITEM (endroit précis ignoré). Privé de liberté du matin jusqu'au soir, maltraité et menacé de mort, une proposition de devenir agent aurait été formulée à votre rencontre. Animé par la peur, vous l'auriez acceptée. Il vous aurait été demandé de fournir des informations relatives au DTP.

Vous expliquez que votre femme aurait subi des pressions à cause de vous et que les autorités lui auraient demandé où vous vous trouviez. Vous déclarez avoir aujourd'hui divorcé.

Pour ces raisons, vous auriez, le 14 mars 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 18 du même mois. A cette date, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires en 2001 à Bingol pendant dix huit mois (CGRA, p.2).

Vous ajoutez être devenu membre de l'association kurde « KNK » après votre arrivée sur le territoire.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme un sympathisant actif du DTP ; vous expliquez avoir mené des activités pour son compte et avoir fréquenté un bureau du parti pendant plusieurs années (à savoir entre 2005 et 2009). Or, il importe de souligner que vous n'avez pu donner que peu (ou pas) d'informations relatives : à son idéologie ; à sa structure interne (à tout le moins au niveau local) ; à ses cadres au niveau national et, à tout le moins, au niveau local (excepté avoir cité le nom du président général du parti et de son adjoint, connus de tous et celui du président du bureau par vous fréquenté) ; à son historique (en ce compris l'ordre dans lequel se sont succédé les différents partis kurdes) ; aux grands événements qui ont marqué le DTP ainsi que le BDP ces dernières années et, surtout, ces derniers temps ; et quant aux dernières élections qui se sont déroulées en Turquie. Remarquons aussi que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet des objectifs des meetings auxquels vous auriez pris part et au sujet de vos motivations de sympathie en faveur du DTP (ce alors que vous expliquez être préalablement devenu sympathisant du DEHAP alors que vous n'étiez encore qu'un adolescent). Il convient également de relever que vous vous êtes montré incohérent à propos des activités politiques que vous auriez menées. En effet, tantôt vous auriez pris part à des réunions, tantôt ce ne serait pas le cas. A l'identique, vous auriez exercé des activités à Nusaybin et à Edirne ou à Edirne seulement. Remarquons encore que vous vous êtes montré incapable de préciser le nombre de gardes à vue subies et qu'à part avoir donné deux dates couvrant une période de plus de dix ans, vous n'avez pu les situer dans le temps. Constatons enfin qu'invité à citer tous les endroits où vous auriez été détenu dans votre vie, la question a dû vous être posée à maintes reprises. Dans la mesure où ces éléments constituent l'essence même de votre demande d'asile, puisqu'ils portent sur votre profil politique, les activités que vous auriez menées et les faits de persécution subis, ils jettent un discrédit sérieux sur votre demande d'asile (CGRA, pp.3, 7, 8, 9, 10 et 13 – questionnaire, pp.2 et 3).

Par ailleurs, il importe de souligner que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que des reproches relatifs au PKK auraient été formulés à votre encontre (CGRA, pp.11 et 15).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque intérêt pour le JITEM ou un danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous avez une connaissance limitée relative au parti dont vous vous déclarez sympathisant actif ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous soyez, actuellement, officiellement recherché, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des activités que vous affirmez avoir menées (à une fréquence irrégulière) et vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir par exemple, le PKK). Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.3, 7, 8, 9, 10, 11 et 12).

En outre, remarquons que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Aucune des sources consultées ne fait par contre état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti.

Dans la mesure où vous vous présentez comme un simple sympathisant du DTP (et précédemment du DEHAP), il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (CGRA, p.3).

Il importe également de souligner qu'il ressort de vos déclarations que votre famille ne compte aucun membre ou cadre de partis politiques ou d'organisations quelconques et que personne n'exerce d'activités politiques. Remarquons, en ce qui concerne les quatre membres de votre famille qui se seraient vus octroyer le statut de réfugié que : cet élément ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret (concernant votre cousin en Allemagne et son frère en Belgique, lequel n'a pas été retrouvé par mes services dans notre base de données) ; contrairement à ce que vous affirmez, Monsieur [S.A.] (SP : [...]) et Monsieur [H. A.] (SP : [...]) n'ont pas été reconnus réfugiés sur le territoire (le premier ayant renoncé à sa demande d'asile en 2010 ; le second s'étant vu notifier, à deux reprises, une annexe 13 quater ou décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, après une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA) ; vous ignorez les motifs pour lesquels ils auraient demandé l'asile et que votre demande d'asile n'est pas liée à la leur. Il convient aussi de relever que si vous faites référence à votre femme lors de votre audition au Commissariat général (en expliquant que les autorités lui auraient demandé ou vous vous trouviez), de votre propre aveu, vous déclarez qu'elle n'a jamais été arrêtée ou mise en garde à vue parce qu'elle est d'origine turque et vous répondez par la négative à la question de savoir si elle aurait rencontré des problèmes dans votre pays d'origine. Notons que lesdites visites domiciliaires ne reposent, elles aussi, que sur vos seules allégations et que vous ne faites pas état d'autres ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par d'autres membres de votre famille. Constatons enfin que votre soeur séjourne en Allemagne sur base du mariage et que vous ne pouvez expliquer la raison pour laquelle vous pensez que les autorités auraient tué et enterré votre oncle, dont la disparition remonterait à une vingtaine d'années (CGRA, pp.4, 5, 11, 14 et 15).

Au surplus, relevons que : tantôt vous connaissiez, tantôt vous ignoriez le nom du passeur ; soit vous auriez déjà possédé un passeport dans votre vie, soit ce ne serait pas le cas ; bien qu'affirmant craindre vos autorités nationales, vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à elles, précisément pendant la période pendant laquelle vous prétendez avoir été persécuté, ce afin de vous voir délivrer un passeport et une carte d'identité nationale et que vous avez attendu plusieurs mois avant de fuir votre pays d'origine (CGRA, pp.5, 6 et 15 – vos déclarations).

A votre dossier figurent : une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une attestation, selon vos dires, de l'association « KNK » et la preuve du paiement d'une cotisation relative à cette même association. Si les deux premières pièces ne sont pas remises en question, les deux autres ne permettent pas, à elles seules, au vu de ce qui précède, ni de remettre en question les motifs développés dans la présente décision ni de rétablir la crédibilité de vos dépositions. Au contraire, celle-ci n'en est que davantage mise à mal puisque si vous affirmez être devenu membre de l'association « KNK » (dont vous ignorez jusqu'à la signification des initiales et au nom du président), ladite attestation fait, quant à elle, référence au « centre ou association culturelle MED ». Notons qu'il ressort de vos déclarations qu'il s'agit là d'une association à but culturel (et non politique) au sein de laquelle vous n'avez exercé aucun rôle particulier.

Au surplus, relevons que vous n'avez versé, à l'appui de votre demande d'asile, aucun autre document. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

Quant aux problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, notons qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés). Partant, le Commissaire général ne voit pas sur quelle base il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services. Relevons enfin que, bien qu'ayant aussi invoqué des problèmes de compréhension avec l'interprète, l'audition s'est parfaitement déroulée au Commissariat général (CGRA, pp.1, 6, 7 et 16 – questionnaire, p.4).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé ces dernières années à Edirne soit à l'ouest du pays – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement

dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles « 48-48/4 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.5).

3.2. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève la méconnaissance de la partie requérante quant au DTP dont elle se déclare pourtant sympathisante. Elle souligne également l'absence de démarches de sa part pour suivre l'état de sa situation en Turquie et fait valoir que la simple sympathie pour le DTP ne constitue pas en soi un motif de persécution. Enfin, elle observe que les membres de la famille de la partie requérante n'ont pas obtenu le statut de réfugié comme l'avait pourtant affirmé cette dernière.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle souligne notamment qu'elle n'a jamais été membre d'un parti politique kurde, mais nourrissait simplement une sympathie vis-à-vis de ces partis, ce qui justifie les méconnaissances qui ont pu être relevées par la partie défenderesse. Elle relève également qu'en raison du nombre élevé de gardes à vue dont elle a fait l'objet, elle ne peut se rappeler de tous les lieux et dates de ces détentions.

4.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. Le Conseil observe que la décision attaquée qualifie la partie requérante de « *sympathisant actif du DTP* » et remet en cause son profil politique sur la base de sa méconnaissance quant à l'idéologie, la structure interne et l'historique de ce parti. En termes de requête, la partie requérante s'oppose à une telle appréciation soulignant la distinction qu'il y a lieu de faire entre la qualité de « *sympathisant* » et celle de « *membre du parti* » et en conclut que la partie défenderesse ne peut avoir le même niveau d'exigence quant à la connaissance qu'elle doit avoir du DTP en qualité de simple sympathisante que si elle était membre de ce parti. Le Conseil considère qu'il ressort de l'audition de la partie requérante que les activités évoquées par celle-ci en lien avec le DTP ne peuvent suffire à la considérer comme « *sympathisant actif* ». Ainsi, à la question « *Etes-vous membre/sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation ?* », la partie requérante répond : « *je ne suis pas membre car je suis agent de sécurité, je n'ai pas de liens avec tels ou tels parti* », puis ajoute « *bien sûr, j'aime notre parti, qui défend nos droits et notre langue* » (requête, p.3). Interrogée sur les activités précises que la partie requérante exerce pour le DTP, elle répond : « *je fréquentais le bureau du DTP, participer aux manifestations, c'est tout* » (requête, p.7). Quant à la fréquence de telles activités, elle répond « *une fois tous les deux mois* » ; et s'agissant des motivations de sa sympathie à l'égard du parti, la partie requérante les évoque en termes vagues et généraux : « *pour qu'on puisse parler notre langue librement sans avoir peur, pour que cessent les pressions, car pas libres dans notre pays, pour qu'on puisse trouver un travail, vivre normalement, parler notre langue librement* » (audition, p.8). Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse a *in casu* sans doute exigé d'elle une connaissance trop poussée du DTP.

Néanmoins, le Conseil constate qu'au vu de ce qui vient d'être mentionné et qu'en ce que la partie requérante a une connaissance très limitée du DTP, son profil individuel ne paraît pas devoir représenter un intérêt particulier pour les autorités turques. En effet, l'acharnement de ces dernières à l'égard de la partie requérante paraît totalement disproportionné au vu du profil de la partie requérante. D'ailleurs, d'après les informations jointes au dossier par le Commissariat général, il ressort que l'on « *ne peut déduire que l'affiliation au DTP/BDP constitue en soi un motif d'arrestation* » (SRB Turquie, *Du DTP au BDP*, p.10). Dès lors, il est peu plausible que la partie requérante ait été persécutée et soit encore activement recherchée par les autorités turques, comme elle l'affirme dans sa demande d'asile. De surcroît, concernant l'allégation de persécutions subies, la partie requérante s'avère incapable de préciser le nombre d'arrestations qu'elle aurait subies et d'en donner les dates. La seule indication de temps fournie est que « *les gardes à vue se sont déroulées d'abord à Nusabybin entre 1998 et 2009* » (audition, p.10). Ces propos particulièrement vagues permettent à la partie défenderesse de douter à bon droit de ces faits, éléments essentiels à l'origine de la demande d'asile de la partie requérante. Il s'agit de faits marquants que la circonstance alléguée qu'ils aient été nombreux, comme elle le soutient, ne justifie pas le flou dans leur description, ce qui a, à juste titre, contribué aux yeux de la partie défenderesse à décrédibiliser son récit.

Le Conseil souligne également, à l'instar de la partie défenderesse, le manque d'intérêt manifeste de la partie requérante à l'égard de sa situation en Turquie. Elle n'a en effet jamais cherché à savoir si elle était officiellement recherchée ou si une procédure judiciaire avait été ouverte à son encontre (cf. audition p.11). Ce désintérêt est peu compatible avec le comportement d'une personne dont la vie ou

l'intégrité est menacée en cas de retour dans son pays d'origine. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que sa famille ne pouvait avoir accès à de telles informations et qu'il était trop dangereux pour la partie requérante de s'adresser directement aux autorités turques pour s'enquérir de son sort, autorités dont elle a indiqué avoir peur (requête, p.7). Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a jamais reproché à la partie requérante de ne pas s'être adressée aux autorités turques, mais a plutôt considéré qu'elle aurait pu s'informer auprès de sa famille ou sa femme restée en Turquie de l'envoi d'une convocation ou de tout autre document officiel précisant sa situation, ce qui n'aurait pas mis la partie requérante ou les membres de sa famille en danger. En outre, ce que relève surtout la décision attaquée, c'est que la partie requérante n'a même pas tenté d'obtenir des informations.

En dernier lieu, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucune preuve concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir notamment les arrestations dont elle aurait fait l'objet et les menaces qu'aurait reçues sa femme. Concernant les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils n'étaient pas suffisants pour considérer les faits invoqués comme établis. En effet, les copies de la carte d'identité de la partie requérante, de son permis de conduire, l'attestation de l'association « KNK » et la preuve du paiement de la cotisation à cette association ne prouvent en rien les persécutions que la partie requérante dit avoir vécues et ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle explique avoir fui des « *violences liées à ses origines kurdes* » et qu'elle « *constitue une cible comme toute personne appartenant à la communauté kurde* » (requête, p.8). Elle ajoute que « *la situation extrêmement agitée de la Turquie par rapport aux Kurdes est de nature à permettre l'octroi au requérant d'une protection subsidiaire* » (requête, p.6) et que « *les autorités considèrent tous les kurdes comme proches des partis qui défendent les intérêts des kurdes en général qu'ils soient membres ou non de ces partis* » (requête, p.7).

5.3. Le Conseil considère qu'il a déjà été jugé dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que la partie requérante ne présente pas un profil d'activiste susceptible d'intéresser les autorités turques et qu'elle n'a pas convaincu avoir été persécutée du simple fait d'être kurde ou risquer de l'être. Le Conseil note également que les ennuis avec les autorités turques susmentionnées, invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ont été jugés *supra* dépourvus de toute crédibilité. Dès lors, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou

l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse effectuée par la partie défenderesse en matière de sécurité en Turquie que l'on constate dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques à celles du PKK et qu'il existe de réelles tensions ethniques en Turquie entre les communautés kurdes et turques. Cependant, la situation actuelle n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En effet, le document de réponse du CEDOCA indique que « *les civils ne sont pas la cible du conflit* », que « *les affrontements armés entre le PKK et les forces armées turques se déroulent principalement dans les zones montagneuses du sud-est du pays* » et qu'« *il n'en reste pas moins que ces affrontements font parfois des victimes civiles* » (SRB Turquie, situation actuelle en matière de sécurité, p.22). Depuis mai 2010, « (...) *le PKK commet à nouveau des attentats sur une base très régulière* » mais « *cette nouvelle vague d'attentats ne vise absolument pas les civils* » (idem). Les allégations non étayées de la partie requérante ne sauraient mener à un autre constat.

Le Conseil n'aperçoit au dossier rien qui suffise à établir que tout ressortissant turc d'origine kurde encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce puisqu'il ne produit rien à cet égard.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 a) b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant pu conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX